

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 642 Rect.

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

« L'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 et par dérogation à l'article L. 5214-1, lorsqu'une commune demande son adhésion à une communauté de communes compétente en matière de programme local de l'habitat et qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un même schéma de cohérence territorial dont la majorité de la population appartient à la communauté de communes, la dérogation visée au 1° du I de l'article L. 5211-18 peut être appliquée tant à la communauté de communes dont la commune se retire qu'à celle à laquelle cette commune adhère. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à une commune membre d'une communauté de communes existante de rejoindre une autre communauté de communes plus importante en population, afin de définir au sein de cette entité une politique structurée et cohérente en matière de logement par l'intermédiaire d'un programme local de l'habitat.